

EXTRAIT

Accusé de réception en préfecture
070-24700011-20200727-delib_CC20-0091-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

du Registre des Délibérations du Conseil de la

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le VINGT SEPT du mois de JUILLET, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 19h00, Amphithéâtre du Lycée professionnel Luxembourg VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 15 juillet 2020.

Convocation affichée le : 15 juillet 2020.

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 50

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN

Étaient présents :

M. COUSIN, M. CARMANTRAND, M. GALMICHE, M. BROUILLARD, M. EMANN, M. VIEILLE, Mme GREGET, M. JERONIMO, M. TARY, Mme PRUNIAUX, M. JEANMOUGIN, M. COMBROUSSE, Mme NORMAND représentant M. NORMAND, M. DUDNIK, Mme VIDBERG, M. GUILLEMAIN, Mme VALLET, M. POLIEN, Mme VIENNET, M. KALANQUIN, M. BIDOYEN, Mme BAUMLIN, Mme MUNIER, M. CHARLES, Mme DEGROISELLE, Mme MARTIN, Mme GALDIN, M. PINI, Mme FAIVRE, M. GORCY, M. BALLESTER, Mme MANIERE, M. GARNIRON, M. LEGAY, Mme ABRANT-GRANDGIRARD, M. CAVAGNAC, Mme ZELFA, M. THOMASSIN, Mme MICHEL, M. BOURGEOIS,

Étaient absents représentés : Mme BERNARDIN (pouvoir à Mme MANIERE), M. OUDOT (pouvoir à M. CHRETIEN),

Étaient excusés : Mme CHAVANNE, M. VIROT, M. GALMICHE, M. GARNIER, Mme AUBRY, M. BERNABÉ, Mme VIENNOT.

**Instauration d'aides au loyer et à l'emprunt en faveur de
l'immobilier commercial**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), notamment les articles L.1511-3, R.1511-4-2, R.1511-4-3, L.5216-5 du CGCT ;

Vu le règlement RGEN (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2016-015 du 14 mars 2016 définissant l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Il est rappelé que depuis la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la CAV, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, est seule compétente pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L.1511-3 du CGCT).

L'article R.1511-4-3 du CGCT dispose expressément que « (...) les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent (...) accorder des aides à l'investissement immobilier et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle. »

Il est rappelé que dans le cadre de sa politique de développement économique, la CAV a délibéré à plusieurs reprises pour mettre en place un véritable dispositif d'aides :

- le 18 décembre 2017 en faveur d'un régime d'aide à l'immobilier géré conjointement avec le Département de Haute-Saône pour les entreprises industrielles ou de services à l'industrie.
- le 18 décembre 2017 pour autoriser la Région Bourgogne-Franche-Comté à délivrer des aides à l'immobilier aux entreprises de la CAV.
- le 26 septembre 2019 et le 16 janvier 2020 afin d'étendre le champ d'intervention sur l'immobilier d'entreprise à l'artisanat, au BTP et aux hébergements touristiques.
- Le 20 décembre 2018 et le 16 janvier 2020 en candidatant au programme FISAC édition 2018 et approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux commerçants.

En outre, depuis la loi NOTRe, la CAV exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (article L.5216-5 du CGCT).

Au regard de cette double compétence et afin de compléter le dispositif d'aides à l'immobilier des entreprises déjà existant sur notre territoire, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire réunis de se prononcer en faveur d'aides financières à l'immobilier commercial afin de soutenir les activités commerciales et artisanales par le biais d'une aide au loyer pour les commerçants/artisans locataires de leur local commercial et d'une aide à l'emprunt pour les commerçants/artisans qui en sont propriétaires.

La loi NOTRe expose également dans son article R.1511-4-2 que les assemblées délibérantes doivent déterminer les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

A ce titre, il est précisé que les aides citées ci-dessus revêtent la forme **d'une subvention plafonnée à 500€** pour un mois de loyer ou une mensualité d'emprunt du local commercial (correspondant à la mensualité d'avril 2020).

Dans un souci de cohérence, le périmètre d'application proposé pour l'octroi de ces aides en faveur de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est celui de la CAV.

Seuls pourront bénéficier de cette aide communautaire les commerçants et/ou artisans dont les demandes répondront aux conditions fixées préalablement par la collectivité à travers précisément un règlement d'attribution joint en annexe et soumis également à l'assemblée délibérante pour approbation.

Ce règlement détaille également les modalités d'attribution des aides proposées. Afin de réduire le temps d'instruction des demandes jusqu'au versement de la subvention, il est proposé le fonctionnement suivant :

- Les dossiers ne seront examinés que lorsqu'ils seront réputés complets (toutes les pièces demandées fournies) par les instructeurs. Un accusé de réception électronique sera communiqué à l'entreprise.

- Une commission d'attribution examinera les dossiers de demande complets afin de les pré-valider et de les présenter au Bureau Communautaire. Le montant de la subvention allouée sera déterminé en fonction du montant du loyer et conformément au plafond fixé à 500 € maximum. Elle pourra se réunir toutes les deux semaines ou autant que de besoin en fonction du volume de dossiers à examiner. La commission d'attribution pourra être composée des membres suivants :

- Le Président de la CAV en tant que président de droit de la Commission ;
 - Trois représentants de la Communauté d'Agglomération de Vesoul désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ;
 - La responsable du développement économique.
- Les décisions d'attribution des aides seront actées par le Bureau Communautaire, une fois par mois.
- L'attribution de l'aide sera notifiée à l'entreprise par l'instructeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise l'instauration de la mise en place d'aides en faveur de l'immobilier commercial sur le territoire communautaire ;**
- **Désigne M. LEGAY, M. CAVAGNAC et M. POLIEN comme représentants de la CAV siégeant à la commission ;**
- **Approuve le règlement d'attribution de ces aides joint en annexe de la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT**



Alain CHRETIEN



Règlement

Aide au loyer et à l'emprunt de locaux commerciaux

Communauté d'Agglomération de Vesoul

Bases réglementaires

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), notamment les articles L.1511-3, R.1511-4-2, R.1511-4-3, L.5216-5 du CGCT ;

Vu le règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Vesoul n°2016-015 en Conseil Communautaire du 14 mars 2016 définissant l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

1. Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en faveur du commerce, en particulier les modalités d'attribution des aides au loyer et au remboursement d'emprunt aux entreprises relatif à leur local commercial sur la période d'avril 2020. Le dossier complet devra être déposé entre le **10 août et le 31 octobre 2020**.

2. Modalités d'attribution de l'aide

Accompagnement des demandeurs

La responsable du développement économique a en charge la coordination et le suivi global du programme d'aides décrit dans le présent règlement.

Il assiste de droit à la commission d'attribution et en assure l'organisation (invitations, préparation de l'ordre du jour, transmission des documents et dossiers d'aides, rédaction des comptes rendus...).

Il accuse réception des dossiers de demande complets et notifie aux bénéficiaires l'octroi de l'aide votée en Bureau Communautaire sur proposition de la commission d'attribution.

Pour la présente opération le service développement économique en assure le suivi.

Contact : Emilie Quivogne – service.economique@vesoul.fr

Commission d'attribution

La commission d'attribution examine les dossiers de demande complets avant de les présenter en Bureau Communautaire.

La commission d'attribution sera composée des membres suivants :

- Le Président de la CAV en tant que président de droit de la Commission ;
- Trois représentants de la Communauté d'Agglomération de Vesoul désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ;
- La responsable du développement économique.

La commission d'attribution se réunira toutes les deux semaines ou autant que de besoin en fonction du volume de dossiers instruits. Elle étudiera les dossiers complets et s'assurera de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide au loyer ou à l'emprunt sera fixé par la commission d'attribution, qui vérifiera préalablement les critères d'éligibilité des demandes.

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée afin de réduire les délais d'accord et de versement des subventions.

Bureau Communautaire

La décision finale d'octroi reviendra aux élus présents lors du Bureau Communautaire qui délibérera sur les aides accordées aux différents bénéficiaires.

3. Description de l'aide au loyer ou à l'emprunt aux entreprises

Champ d'application

Les aides au loyer et au remboursement d'emprunt pour le local commercial ont vocation à soutenir les commerçants et les artisans du territoire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul qui apportent un service à la population locale.

Les aides allouées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services qui exercent dans un local commercial.

Le local commercial est le local dans lequel s'exerce une activité commerciale où est exploité un fonds de commerce. L'activité commerciale est exercée par une personne physique ou une société commerciale (SA, SARL, EURL, etc.). Elle consiste en l'achat de biens pour leur revente, la vente de prestations de services commerciaux. Elle implique la réception de clientèle.

Les entreprises locataires ou propriétaires avec emprunt en cours répondant **aux critères cumulatifs d'éligibilité** ci-dessous peuvent prétendre à une aide au loyer ou à l'emprunt :

- Être locataire ou propriétaire **d'un local commercial recevant du public*** sur le territoire de la CAV

* établissement de catégories M (magasins de vente) ou N (cafés, restaurants, bar, débit de boissons) ou O (hôtels) ou W (bureaux commerciaux), mentionnés par le règlement de sécurité des ERP (arrêtés du 25 juin 1980).

- Avoir une entreprise inscrite au **Registre du Commerce et des Sociétés et/ou Répertoire des Métiers**

- Avoir un effectif de **0 à 10 salariés inclus**
- Avoir un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros**
- Avoir un **local commercial d'une surface de vente < 400 m²**
- Être **commerçant indépendant ou franchisé indépendant**
- **Avoir créé son entreprise avant le 1^{er} janvier 2020**

Et

- **Avoir subi une perte d'au moins 50% de CA (CA cumulé du 1^{er} semestre 2020 par rapport au CA cumulé de 2019 ramené sur 6 mois).**

La perte du chiffre d'affaires se base sur la comparaison entre le CA cumulé du premier semestre 2020 (1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020) et le CA cumulé de 2019 ramené sur 6 mois.

Pour déterminer le taux de variation du CA, le calcul est le suivant :

$$\frac{(CA \text{ cumulé du 1er semestre 2020}) - (CA \text{ cumulé de 2019 ramené sur 6 mois})}{CA \text{ cumulé de 2019 ramené sur 6 mois}} \times 100$$

Dépenses éligibles

Le programme d'aides concerne :

- La prise en charge d'un mois de loyer mensuel du local commercial (avril 2020) plafonné à hauteur de 500€ hors charges.

OU

- La prise en charge d'une mensualité d'emprunt immobilier du local commercial (avril 2020 ou si report des mensualités autorisé par la banque, la mensualité de l'échéance précédente) plafonnée à hauteur de 500€.

Montant de l'aide

L'aide revêt la forme d'une subvention équivalente à la valeur du montant du loyer ou de la mensualité plafonnée à 500€.

4. Modalités de demande de la subvention

L'entreprise fait part de sa demande de subvention sur le site internet « www.vesoul.fr ». Par application du règlement, la responsable du développement économique évalue l'éligibilité de la demande.

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt dans la limite de durée de l'opération et de l'enveloppe dédiée.

Lorsque le dossier est déposé avec l'ensemble de ses pièces jointes, la responsable du développement économique transmet au demandeur un accusé de réception électronique de dossier complet.

Cet accusé de réception ne vaut ni promesse, ni accord de subvention. Il permet l'examen de la demande par la commission d'attribution puis, le cas échéant, par le Bureau Communautaire.

Si le dossier est incomplet, une demande de pièces justificatives manquantes est adressée par mail au demandeur.

Pour être recevable, le dossier de demande de subvention doit être déposé complet entre le **10 août 2020 et le 31 octobre 2020.**

Pièces constitutives d'un dossier de demande de subvention de l'entreprise

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit fournir :

S'il est locataire :

- Une attestation sur l'honneur justifiant la perte du chiffre d'affaires* comprenant :
 - Le montant du chiffre d'affaires cumulé du 1^{er} semestre 2020 ;
 - Le montant du chiffre d'affaires cumulé de 2019 ramené sur 6 mois ;
 - Le taux de variation du CA.

Exemples pour calculer le CA cumulé de 2019 ramené sur 6 mois

➤ Pour une entreprise en activité toute l'année 2019 avec un CA cumulé de 50 000€ :
 $CA \text{ cumulé ramené sur 6 mois} = 50\,000€ \times 6 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 25\,000€$

➤ Pour une entreprise en activité seulement 4 mois dans l'année 2019 avec un CA cumulé de 20 000€ :
 $CA \text{ cumulé ramené sur 6 mois} = 20\,000€ \times 6 \text{ mois} / 4 \text{ mois} = 30\,000€$

- Une quittance de loyer du propriétaire du local commercial au titre du mois d'avril 2020 indiquant le montant du loyer et des charges
- Une attestation sur l'honneur attestant :
 - le chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€
 - la surface commerciale inférieure à 400 m²
 - un effectif de 0 à 10 salariés inclus
 - le statut de commerçant indépendant ou franchisé indépendant
- Le nom de l'expert-comptable et ses coordonnées
- Un extrait Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois
- Un RIB professionnel

**Les documents comptables pourront être demandés pour l'instruction de la demande.*

S'il est propriétaire :

- Une attestation sur l'honneur justifiant la perte du chiffre d'affaires* comprenant :
 - Le montant du chiffre d'affaires cumulé du 1^{er} semestre 2020 ;
 - Le montant du chiffre d'affaires cumulé de 2019 ramené sur 6 mois ;
 - Le taux de variation du CA.

Exemples pour calculer le CA cumulé de 2019 ramené sur 6 mois

➤ Pour une entreprise en activité toute l'année 2019 avec un CA cumulé de 50 000€ :
 $CA \text{ cumulé ramené sur 6 mois} = 50\,000€ \times 6 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 25\,000€$

➤ Pour une entreprise en activité seulement 4 mois dans l'année 2019 avec un CA cumulé de 20 000€ :
 $CA \text{ cumulé ramené sur 6 mois} = 20\,000€ \times 6 \text{ mois} / 4 \text{ mois} = 30\,000€$

- Le tableau d'amortissement à jour de l'emprunt fourni par la banque
- Une attestation sur l'honneur attestant :
 - le chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€
 - la surface commerciale inférieure à 400 m²
 - un effectif de 0 à 10 salariés compris
 - le statut de commerçant indépendant ou franchisé indépendant

- Le nom de l'agence bancaire et ses coordonnées
- Le nom de l'expert-comptable et ses coordonnées
- Un extrait Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois
- Un extrait Kbis de la SCI de moins de 3 mois si SCI porteuse de l'emprunt immobilier du local commercial
- Un RIB professionnel

**Les documents comptables pourront être demandés pour l'instruction de la demande.*

5. Modalités d'attribution de la subvention

L'instruction des dossiers d'aides directes est assurée par la responsable du développement économique, qui contrôle l'éligibilité et le caractère complet du dossier déposé par l'entreprise. Il envoie un accusé de réception électronique au demandeur.

La commission d'attribution étudie et propose un accord de subvention.

Les élus présents au Bureau Communautaire votent l'accord de subvention par une délibération, sur proposition de la commission d'attribution.

La responsable du développement économique notifie par courrier au bénéficiaire la décision du Bureau Communautaire.

Le versement de la subvention est effectué par la CAV, par l'intermédiaire de son comptable public par virement bancaire.

6. Risques de nullité de la demande

La CAV se réserve le droit de demander à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, le remboursement de celle-ci en cas de fausse déclaration relative aux critères d'éligibilité mentionnés aux articles 3 et 4 du présent règlement.